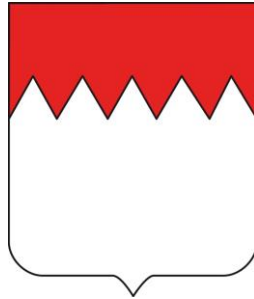


Administration communale de Fernelmont



CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT
DÉROULEMENT D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Année 2019

Arrêté par le Collège Communal en date du 04 décembre 2018

(Présenté pour information au Conseil Communal du 20 décembre 2018)

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative dans laquelle un enfant par classe de 4^{ème} et 5^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité et/ou domicilié sur le sol communal sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu une fois par mois ou tous les deux mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire, etc.

Composition du C.C.E

Art. 2. Le C.C.E. se composera de 17 enfants : un enfant par classe de 4^{ème}, un enfant par classe de 5^{ème} primaire dans chaque implantation et un enfant domicilié dans la commune de Fernelmont (mais qui n'y est pas scolarisé). Les enfants élus devront être domiciliés à Fernelmont et désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 3. La répartition des sièges est prévue comme suit :

§1

| ECOLE | Nombre d'élèves de 4ème primaire | Nombre d'élèves de 5ème primaire |
|------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| BIERWART | 1 | 1 |
| FORVILLE | 1 | 1 |
| HINGEON | 1 | 1 |
| MARCHOVELETTE | 1 | 1 |
| HEMPTINNE | 1 | 1 |
| NOVILLE-LES-BOIS | 1 | 1 |
| CORTIL-WODON | 1 | 1 |
| FRANC WARET | 1 | 1 |

§2. Un siège sera réservé à un élève de 4ème ou 5ème primaire, domicilié à Fernelmont et scolarisé en dehors des établissements scolaires visés à l'article 4.

Art. 4. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 4ème ou 5ème primaire, dans un des établissements cités ci-dessus et/ou d'être domicilié sur le territoire communal. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice. Le candidat domicilié dans la commune mais qui n'y est pas scolarisé doit se procurer le formulaire directement auprès de la coordinatrice ou le télécharger via le site internet communal ou la page Facebook.

Les élections pour le C.C.E.

Art 5. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est-à-dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront au minimum 1 fois par mois.

Art. 6. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaire des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils ne pourront voter que pour un seul candidat par année représentée.

Art. 7. Les enfants de 4ème et 5ème primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un toutes boites, du site Internet communal, de la page Facebook et de la presse. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l' élu.

Art. 8. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant et la coordinatrice. Les enfants de 6ème primaire peuvent participer à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux sera désigné : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins. Un adulte sera également présent en tant qu'observateur.

Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais en présence des élus politiques. A partir du mois de mars, ils siégeront pour une période de deux ans pour les 4° et un an pour les 5°. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants (ou de 5° dans certains cas visés à l'article 13).

Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, son poste sera proposé jusqu'à la fin du mandat au candidat arrivé en 2° position au nombre de votes dans son établissement scolaire et dans son année. Au cas où ce candidat ne serait pas intéressé, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois à partir du mois de mars, le mardi de 17h30 à 18h30, dans la salle du Conseil communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la première réunion. Des activités extérieures pourront être organisées ponctuellement.

Art. 14. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 15. La coordinatrice du C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Dans la mesure du possible, le covoiturage sera privilégié.

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour les conduire et rechercher pour les séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par la coordinatrice.